



Conseil de déontologie - Réunion du 24 avril 2019

Plainte 18-11

Divers c. N. Bensalem & B. Maréchal / Vivacité (« C'est vous qui le dites »)

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; déformation / omission de l'information (art. 3) ; urgence (art. 4) ; intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des victimes (art. 27) ; stéréotypes / incitation à la discrimination (art. 28)

Plainte fondée dans le chef du média et de l'animateur : préambule du Code de déontologie, art. 3, art. 4 (lancement du débat)

Plainte non fondée : préambule du Code de déontologie, art. 1, 3, 4, 26, 27, 28 (débat)

Origine et chronologie :

Le 16 février 2018, le CSA transmet au CDJ 11 plaintes relatives à un débat organisé dans le cadre de l'émission de radio « C'est vous qui le dites » (Vivacité / RTBF) du 12 janvier consacré à des propos polémiques sur le viol qui ont été tenus la veille sur une chaîne française. Le CSA précise qu'il transmet les plaintes qui visent une journaliste (chroniqueuse) intervenant dans l'émission.

4 de ces 11 plaintes étaient irrecevables et les plaignants, invités à apporter le complément d'information nécessaire à la recevabilité de leur plainte, n'y ont pas donné suite. 4 autres plaignants sollicitaient l'anonymat auprès du média. Le CDJ a accepté la demande, justifiée, d'un seul d'entre eux. Deux plaignants n'ayant pas obtenu l'anonymat ont retiré leur plainte, le troisième l'a maintenue. Les plaintes recevables ont été transmises aux journalistes et au média le 23 février et le 22 mars. Ils y ont répondu les 9 et 11 mars. Le média y a apporté un premier complément d'information le 4 avril.

En date du 14 mars lors du premier examen du dossier en vue d'en fixer les modalités de traitement, le CDJ a estimé qu'il lui était nécessaire de disposer de l'ensemble des plaintes reçues par le CSA afin de pouvoir trancher en toute connaissance de cause dans ce dossier. La procédure a donc été suspendue le temps que le régulateur lui communique les 34 autres plaintes introduites à l'encontre de l'émission et que le secrétariat général du CDJ en évalue la recevabilité et sollicitent les éventuels compléments d'information nécessaires. Sur ces 34 plaintes, transmises en date du 30 mars, 16 – dont une pour laquelle l'anonymat dans la publication de l'avis a été accepté – ont été jugées recevables et transmises au média et aux journalistes. Le média seul a communiqué un nouveau complément à sa première réponse le 11 juin. Deux plaignants ont répliqué aux arguments du média et de la journaliste les 2 et 9 juillet. L'un d'entre eux a accepté une rencontre avec le média en dernière tentative de médiation. En raison de plusieurs contretemps personnels accidentels dans le chef du plaignant, celle-ci n'a pu se tenir avant le 21 décembre. Aucune solution amiable n'a pu être obtenue à l'issue de cette rencontre. Entretemps, le média avait communiqué sa seconde réponse au CDJ en date du 26 juillet.

Les faits :

L'émission interactive de la radio généraliste Vivacité (RTBF), « C'est vous qui le dites », consacre l'un de ses débats du 12 janvier 2018 aux propos polémiques tenus, la veille, par Brigitte Lahaie dans le cadre d'un débat télévisé de BFM TV qui l'opposait à la féministe Caroline De Haas. L'animatrice avait répliqué « On peut jouir lors d'un viol, je vous signale » à la féministe qui déclarait que « les violences (...) empêchent la jouissance ». Après avoir rappelé le cadre de cet échange (qui s'inscrivait dans le cadre de la tribune contre le puritanisme signée par 100 femmes françaises), souligné l'ampleur de la polémique qui s'en est suivie et précisé les excuses formulées par la suite par l'auteure des propos, l'animateur du débat de Vivacité, Benjamin Maréchal, formule la question qu'il adresse à ses auditeurs : « la question pour vous ce matin, que répondez-vous à Brigitte Lahaie ? ». Cette question sera reformulée plusieurs fois en cours d'émission, non sans avoir à chaque fois précisé le contexte ou avoir rappelé que les propos sont de B. Lahaie, pas de l'animateur ou du média.

Après avoir formulé une première fois sa question, l'animateur sollicite l'avis des journalistes présents dans le studio, Nawal Bensalem et Pierre Nizet. La journaliste indique qu'« à son avis », on n'a pas laissé B. Lahaie suffisamment argumenter. Elle explique comment elle comprend les propos de Mme Lahaie : pour elle, il faut distinguer deux types de viol, celui commis par un inconnu et celui commis par un proche, comme un mari. Elle considère que dans ce dernier cas, il est possible de jouir en raison des relations existantes. Le second journaliste présent en studio, soulignant qu'il n'est pas un spécialiste, indique que sur base de ce qu'il connaît, « techniquement, celle qui a subi l'horreur d'un viol peut parfois jouir », ajoutant « techniquement c'est possible, je crois que c'est prouvé scientifiquement ». Le présentateur lui demande : « mais dans jouir, il n'y a pas une notion de plaisir ? », ce à quoi le journaliste évoque un lien avec la douleur en précisant de nouveau qu'il n'est pas un spécialiste. Il souligne que B. Lahaie s'est excusée par la suite parce qu'elle n'a pas pu détailler son point de vue. L'animateur revient vers la journaliste lui demandant si c'est partir du bon postulat que d'associer jouir et plaisir et si c'est bien de ça que B. Lahaie parle. La journaliste avance alors, en précisant qu'il s'agit de son avis, qu'aussi bien pour les femmes que pour les hommes, il est possible de jouir sans plaisir. L'animateur demande ensuite, renvoyant à une autre phrase de B. Lahaie qui dans l'échange polémique avait souligné que le viol n'était pas toujours un drame, s'il est réellement possible « de bien vivre un viol ». Ce que le journaliste invité réfute, insistant sur la souffrance des victimes. L'animateur reformule la question à la journaliste, citant de nouveau B. Lahaie et soulignant le caractère « étrange » de ce point de vue. La journaliste répond que lorsqu'il s'agit d'un inconnu, d'un monstre que l'on ne connaissait pas vraiment, il s'agit d'un « véritable drame mais, il y a d'autres formes de viol de la part de l'entourage qui, au départ, ne sont pas toujours compris comme un viol ». Elle cite ensuite l'exemple des viols intrafamiliaux et de la « normalité » de ceux-ci parfois perçue par certaines victimes et dit que c'est en ce sens qu'elle peut comprendre les propos de B. Lahaie. A la suite de quoi l'animateur s'exclame : « On est dans un tournant dans le débat public. On n'avait jamais dit qu'un viol n'était pas forcément un drame (...). Ce n'est plus le cas ce matin ? ». Ce à quoi le journaliste souligne qu'il s'agit d'un acte de violence, ce que confirme la journaliste qui souligne qu'elle parlait de perception. L'animateur interroge ensuite ses invités sur la nature du viol : est-ce de la violence ou de la sexualité ? Le journaliste évoque l'exception de simulations de viol qui relèvent de sexualité et précise que pour lui, du début jusqu'à la fin le viol reste un acte de violence. L'animateur s'exprime ensuite sur les attouchements et les frottements fréquents dans le métro qui ont été largement abordés dans la discussion polémique de la veille. La journaliste indique qu'il ne faut pas tout mélanger. Ce genre d'actes, selon elle, « n'est pas dramatique et (...) n'est sûrement pas aussi dramatique qu'un viol ». L'animateur interroge ensuite plusieurs auditrices et un auditeur sur le thème du débat. Les mêmes réponses sont observées : mauvais message lancé aux hommes qui justifieraient ainsi le viol ; il n'est pas possible de jouir d'un viol ; les viols sont toujours des actes de violences et enfin, les viols sont toujours vécus comme un drame. A la réponse d'une auditrice qui évoque la question des sentiments dans le cadre d'un viol intrafamilial, il précise : « C'est là qu'on joue sur les mots. Hier la phrase n'était pas « dans un viol il y a de l'amour, mais le viol c'est de la sexualité pas forcément de la violence (...) ». Lorsqu'une autre auditrice lui répond que jouir dans le cadre d'un viol est impossible, il répond : « Oui mais vous dites que c'est impossible techniquement ou c'est impossible à entendre ? ». Le journaliste recontextualise alors de nouveau le débat revenant sur l'échange polémique de la veille. La discussion, note-t-il portait sur le viol avec deux conceptions différentes de ce « moment ». Il rappelle que son émission a pour but de revenir sur ces mots particulièrement étonnants. Une nouvelle auditrice intervient alors à l'antenne. Elle est infirmière et a connu de nombreux cas de viols. Elle explique qu'il est possible de jouir d'un viol car celui-ci « reste un acte sexuel » même très violent qui peut donner lieu à une « réponse positive venant de la femme ». Il lui demande si « dans le climat actuel, qui est parfois celui

d'une forme de bienveillance (...), on ne doit pas s'en tenir à dire que viol égale gravité ? ». L'infirmière relève que les femmes (une partie infime) qui jouissent à la suite d'un viol ne doivent pas se sentir coupables car il ne s'agit que d'une réaction physique. Après 1h20 d'émission, l'animateur va souligner à plusieurs reprises la nature pénale de l'infraction du viol.

Les propos soumis à la réaction du public dans l'émission en cause font suite à une tribune publiée quelques jours auparavant dans *Le Monde* par 100 femmes françaises qui revendiquaient une liberté d'importuner, indispensable à la liberté sexuelle et dénonçaient le puritanisme et la haine des hommes qui sont, selon elles, la conséquence du mouvement « #MeToo » et « #balancetonporc », tribune que l'émission en cause avait évoquée la veille à travers un autre débat.

Suite à l'émission, la RTBF a publié une mise au point dans laquelle elle « regrette que l'énoncé du sujet ait heurté la sensibilité de nombreuses personnes, créé des amalgames et une ambiguïté sur la portée éditoriale de l'émission et par là-même sur la position sans équivoque du service public ». Elle souligne que la RTBF tient à leur présenter ses excuses, rappelant que le viol est un crime puni par la loi, un acte de violence intolérable et un véritable drame, comme l'ont rappelé l'animateur et les différents intervenants à maintes reprises au cours de l'émission ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants estiment que la manière dont le débat est organisé porte atteinte au droit des personnes victimes et à la dignité humaine car il banalise le vécu des victimes en associant le viol à la notion de plaisir. Ils contestent la pertinence d'un tel sujet au regard de l'intérêt du public. Ils reprochent également aux différents intervenants d'avoir abondé dans le sens de cette association malheureuse. Pour eux, le débat était biaisé et sans contradiction suffisante. Ils ajoutent que le présentateur n'a pas suffisamment recadré les propos de la journaliste invitée qui a, selon eux, tenu des propos choquants et contraires à la vérité en affirmant que les viols intrafamiliaux sont moins graves lorsque le violeur n'est pas un inconnu. Plusieurs plaignants notent encore que les journalistes – des généralistes, non experts – n'ont, lorsqu'ils parlaient de « jouissance d'un viol », pas mentionné de sources ou de témoignages permettant d'étayer leurs propos. Ils soulignent que d'autres affirmations manquent de bases factuelles. Ils ajoutent que le journaliste invité a également essayé d'objectiver son point de vue en utilisant des termes tels que « techniquement » ou « c'est prouvé scientifiquement » sans en citer les sources. Evoquant le passage où l'animateur indique que « l'on joue sur les mots » concernant la nature du viol, les plaignants retiennent qu'assimiler la sexualité (un acte licite) à un viol (un acte criminel) peut inciter au crime.

D'autres plaignants estiment que les journalistes et l'animateur n'ont pas respecté la dignité humaine car ils n'ont pas pris en compte les effets d'une telle émission sur les victimes de viol (double victimisation), surtout lorsqu'ils insistent sur la possibilité technique de jouir du viol, considérant que la question ne se pose pas publiquement. Il observe qu'en suggérant qu'un viol dans le cadre familial serait moins traumatisant pour les femmes qui le vivent, ceux-ci insisteraient sur une violence sexiste par essence discriminatoire.

Le média :

Dans ses premières réponses aux plaintes

Le média rappelle la teneur du communiqué de presse qu'il a diffusé après l'émission. Il précise que sur le fond, l'émission revient sur les propos tenus par une invitée sur une chaîne française, qui relèvent indubitablement, selon lui, d'une question d'intérêt général, tous les médias ayant relayé cette polémique. Il souligne que la volonté de l'émission était de recadrer ces propos, raison pour laquelle elle a largement donné la parole à des victimes et à la féministe Caroline de Haas qui était, la veille, opposée à l'auteure des propos contestés. Le média regrette que l'énoncé du sujet ait heurté la sensibilité de certaines personnes.

Le média observe que l'animateur débute l'émission par : « la question pour vous ce matin, que répondez-vous à Brigitte Lahaie ? », estimant qu'il s'agit là d'une question non équivoque et précise. Le média rappelle que les émissions de libre antenne de ce type sont une forme d'exercice de la liberté d'expression, soulignant que la liberté d'antenne laissée aux citoyens permet l'expression d'avis doués de bon sens et entraîne parfois la diffusion de certains avis peu documentés, difficiles à entendre, voire même caricaturaux. Il considère que cela contribue néanmoins à développer une connaissance critique

des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation. Le média relève que l'émission a été confiée à un animateur formé et expérimenté par ailleurs journaliste de formation, pour faire face aux imprévus du direct, recadrer certains propos et conserver la ligne éditoriale de la radio. Il note à ce propos qu'on peut ne pas aimer le ton qu'il adopte mais rappelle que la liberté de ton fait partie de la liberté d'expression et est expressément garantie entre autres par la Cour européenne des droits de l'Homme. Il ajoute que l'émission fait l'objet d'un système préalable de filtrage des intervenants avant de les laisser s'exprimer sur antenne et tente de garantir la pluralité des opinions exprimées en fonction d'une modération appropriée. Concernant les journalistes invités – qu'il qualifie d'accomplis –, le média précise qu'ils ont correctement préparé leur sujet et ont pris toutes les précautions d'usage lorsqu'ils s'exprimaient. Il rappelle qu'ils ont donné leur avis en utilisant leur liberté d'expression et d'information. Il ajoute encore que les dix témoignages du public ont tous respecté les limites d'un débat démocratique et que certains ont apporté une information utile à la compréhension de la souffrance faite aux femmes. Concernant l'atteinte à la dignité humaine, l'incitation à la haine ou à la violence envers les femmes, le média précise que tout a été mis en œuvre pour que les auditeurs comprennent que les propos à la base du débat n'étaient pas ceux de la RTBF, notant qu'aucun propos tenu dans le débat n'était contraire à la dignité humaine ou sexiste et qu'aucune banalisation du viol n'a été observée. Au contraire, souligne-t-il, la souffrance vécue par les femmes a été mise en exergue, sans équivoque, ambiguïté ou discrimination. Il note que si l'on prend la peine d'écouter l'ensemble de l'émission, on s'aperçoit que les différents intervenants apportent tous des témoignages de qualité et très diversifiés pour éclairer les diverses problématiques en lien avec le viol : son caractère criminel, la violence et la souffrance physique et psychologique des femmes violées, la culpabilité.

Enfin, le média indique que plusieurs actions ont été prises à la suite de l'émission : il a ainsi été prévu i) qu'un journaliste de la rédaction de la RTBF intègre l'équipe de « C'est vous qui le dites » pour participer avec les autres membres de l'équipe à la réunion de rédaction qui précède l'émission et qui détermine les sujets d'actualité du programme ; ii) que d'autres journalistes RTBF participent régulièrement au tour de table en début d'émission, dans lequel des journalistes ou des personnalités de la société civile donnent leur point de vue sur les trois sujets du jour.

La journaliste mise en cause souligne qu'à plusieurs reprises durant l'émission elle a explicitement dit qu'elle donnait son avis, non un constat scientifique ou basé sur des études de la question. Elle précise que cet avis est une perception du sujet qui se base sur plusieurs témoignages de victimes de violences sexuelles rencontrées au fil des années dans le cadre de l'exercice de son métier de journaliste. Elle évoque un reportage réalisé après l'émission dans un service spécialisé hospitalier dédié à la prise en charge des victimes d'abus sexuels. Elle a fait part de son avis sur la question aux praticiens de l'hôpital qui n'ont pas été heurtés. Elle ajoute ensuite n'avoir jamais minimisé un viol intrafamilial. Elle a simplement indiqué que ce type de viol pouvait être perçu comme différent et se dit outrée de constater que certaines personnes aient pu ainsi interpréter (ou déformer) ses propos.

Les plaignants

Dans leur réplique

Une plaignante relève que le droit du citoyen de s'exprimer dans cette émission n'est nullement mis en cause. Elle indique que l'objet de la plainte se concentre sur les propos des journalistes présents et s'interroge de nouveau sur le fait que la détermination du caractère jouissif d'un viol puisse être un enjeu de société.

Elle relève que la soi-disant préparation des journalistes au débat est contredite par la journaliste elle-même lorsque qu'elle indique à plusieurs reprises, durant l'émission, qu'il s'agissait de son avis et non d'un constat basé sur des faits scientifiques. Par ailleurs, elle retient que l'utilisation à plusieurs reprises, de la journaliste des termes « on le voit » et « on le sait » semblent énoncer « des faits connus » et ne permet pas d'exercer « un avis critique sur ces « informations ». Elle estime que l'opinion personnelle des intervenants ne s'ancre pas sur des faits suffisamment documentés mais, constitue de simples allégations sans fondement. Cette plaignante remarque que si les personnes rencontrées par la journaliste dans le cadre du reportage réalisé ultérieurement n'ont pas indiqué avoir été « heurtées » par un tel avis, rien ne permet pour autant d'affirmer qu'elles ont approuvé de tels propos.

Concernant la perception des victimes en cas de viol intrafamilial, la plaignante estime que la journaliste confond deux notions : le viol est à distinguer très clairement du traumatisme obligatoirement vécu par l'enfant. Elle épingle un passage du débat dans lequel elle considère que l'on ne peut parler d'absence d'ambiguïté de la RTBF pour distinguer les propos du média des propos débattus ce jour-là : l'animateur dit ainsi clairement : « Donc on est dans un tournant ici, (...) on n'avait jamais dit qu'un viol n'était pas

forcément un drame. Ce n'est plus le cas ce matin ? ». Elle estime dès lors que ce débat constitue un tournant dans la banalisation du viol.

Le second plaignant s'interroge sur les contradictions de la RTBF. Il n'est pas possible pour lui d'affirmer dans un communiqué de presse que la question du débat a pu heurter certaines sensibilités et ensuite, expliquer que la question était claire et non équivoque. Il note que lorsque l'animateur demande aux auditeurs s'ils sont d'accord avec les propos tenus sur la chaîne française, il fait preuve d'approximation puisque la question assimile l'excitation physique au plaisir érotique. Il y a une réelle ambiguïté dans la question formulée qui pourrait être comprise comme une incitation « au témoignage de victimes de viols en live ». Il ajoute que dans la suite du débat avec les journalistes, le cadre légal du viol n'a jamais été précisé alors même que plusieurs recommandations de l'AJP le conseillent. Il relève encore que plusieurs questions de l'animateur ne semblaient guère appropriées au débat : « Il y a moyen de bien vivre un viol ? » ; « On n'avait jamais dit ça, qu'un viol n'était pas forcément un drame (...) Ce n'est plus le cas ce matin ? ». Il estime que ces questions participent à la relativisation du viol. Le plaignant observe qu'il apparaît peu pertinent de recueillir l'avis des gens qui ne sont ni experts ni victimes sur le sujet de l'excitation physique. Etudes scientifiques à l'appui, le plaignant estime que plusieurs affirmations des journalistes banalisent le viol et les agressions sexuelles : sur le viol intrafamilial, la journaliste confond immédiateté et long terme, « ce qui amène de facto à relativiser les effets de la violence sexuelle ». Il cite également un passage où la journaliste parle d'un « véritable drame » lorsqu'il s'agit de quelqu'un d'extérieur à la famille. Autre exemple, plus loin, lorsqu'elle parle des frottements dans le métro, elle les qualifie de « pas dramatiques » alors qu'il s'agit d'un délit. Au sujet du respect de la dignité humaine, le plaignant souligne plusieurs problèmes. Le premier, concerne l'utilisation des témoignages des victimes et l'absence de protection suffisante de leur identité. Certaines questions orientées, parfois même culpabilisantes, posent pour lui fortement question. Les témoignages de certaines personnes sont introduits en donnant leur prénom, leur ville et leur âge. Aucune voix n'a été dissimulée pour éviter toute reconnaissance. Il ajoute que les questions qui suivent certains témoignages ne sont pas loin de constituer une violence supplémentaire faites aux victimes : « peut-on relativiser la gravité du viol ? » ? Il observe encore que certaines parties de l'interview qui n'ont pas fait l'objet de recadrage, stigmatisent et culpabilisent les personnes victimes de viols. Ainsi dit-il si l'on admet que c'est un fait scientifique que l'on puisse jouir techniquement d'un viol, le nier, ou ouvrir le débat à ce sujet revient à stigmatiser à nouveau les victimes.

Le média

Dans sa seconde réponse

Le média relève qu'un des deux plaignants citent des études scientifiques qui montrent la pertinence du débat soulevé et estime que les plaintes mettent le CDJ devant une question centrale : est-il possible de parler de cette question dans un programme tout public ou doit-elle être réservée à des experts dans le cadre d'études scientifiques inconnues du grand public ? Concernant le rôle de l'animateur et la manière dont celui-ci pose ses questions, la RTBF relève qu'il s'agit là d'un droit reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Jersild) : il rappelle ainsi qu'aucun média ne peut être condamné pour avoir posé des questions en direct sur un sujet d'intérêt général sans motif impérieux. Il estime ce motif impérieux inexistant en l'espèce. Il souligne que le style de l'interrogation relève de la liberté d'expression et que l'interrogation même ne vise pas ou n'a pas pour effet de stigmatiser le témoin. Il estime au contraire, que l'animateur a veillé à dénoncer tous les discours banalisant les violences faites aux femmes. Il ajoute que refuser aux victimes la liberté et le droit de s'exprimer sur leur vécu serait une atteinte grave à leurs droits et que leur anonymat a par ailleurs été préservé dans le respect de l'article 378bis du Code pénal. Concernant l'atteinte à la dignité humaine, il estime qu'il faudrait prouver dans le chef de la RTBF, une atteinte grave et manifeste, ce qui n'est pas le cas.

Solution amiable :

Un seul plaignant avait répondu favorablement à la proposition de solution amiable formulée par la RTBF. Une rencontre avait été organisée par le média afin de permettre à chaque partie d'expliquer son point de vue. A l'issue de la rencontre, le plaignant a indiqué qu'en dépit des explications claires et complètes qui lui avaient été données et de sa profonde estime par rapport au travail de la RTBF, il constatait une réelle divergence de vues quant aux éléments soulevés dans sa réplique, raison pour laquelle il décidait de maintenir sa plainte afin que le CDJ puisse trancher à son propos.

Avis :

1. De la compétence du CDJ

En préalable, le CDJ rappelle que l'émission interactive en cause relève, selon son analyse constante, de l'information et participe des activités journalistiques telles que visées au §2 de son règlement de procédure : « Le CDJ entend couvrir l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information. [...] Sont d'ailleurs incluses ici toutes les personnes exerçant une activité de journaliste, quel que soit leur statut professionnel ou social ». Il estime donc de nouveau qu'il est compétent pour traiter de cette plainte.

Considérant la décision 25-17 (28 février 2019) du CSA qui indique que contrairement au CDJ, le régulateur ne considère pas l'émission « C'est vous qui le dites » comme relevant du champ de l'information, le Conseil de déontologie précise ici les motifs qui justifient sa compétence. Il lui importe, en effet, dans le cadre de cette nouvelle procédure, que l'avis qu'il remet à propos d'un mode d'exercice de la liberté journalistique ne perde ni de son sens ni de son intérêt au moment de l'examen de la plainte par le CSA en raison d'une appréciation divergente de la nature de l'émission.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'émission en cause, i) diffusée dans le cadre d'une chaîne de radio généraliste dont la mission principale relève de l'information, ii) évoque des faits d'actualité iii) qu'elle estime d'intérêt général iv) et qu'elle soumet à un traitement journalistique spécifique, à savoir le débat qui constitue un genre journalistique à part entière, invitant par le jeu de la maïeutique une ou des personnes – expertes ou non – à exprimer leur opinion à leur propos. Le Conseil note ainsi que si l'on excepte le fait qu'elle n'ait pas été réalisée sous la responsabilité d'une direction de l'information, cette émission rencontre les différents critères cumulatifs repris dans la Recommandation relative aux programmes d'information adoptée par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA en juin 2016. Le CDJ souligne qu'il n'est pas anormal que les étapes types du traitement journalistique identifiées dans cette recommandation (collecte ou recherche des informations, travail éditorial sur les contenus et communication vers le public) ne trouvent pas à se décliner dans le cadre du débat comme elles le feraient dans un autre genre. Il rappelle que la recommandation susmentionnée indique à cet égard que « Le traitement de nature journalistique se déploie dans différents genres. Ceux-ci sont marqués par différents niveaux d'implication du journaliste et différents rapports à l'événement (investigation, narration, commentaire, interview...). Ces genres sont donc caractérisés par des approches journalistiques qui leur sont propres ». Pour le surplus, le Conseil relève que conclure, comme le fait le CSA dans sa décision 25-17, à une absence de traitement journalistique en s'appuyant sur un manquement constaté par le CDJ (le format force les journalistes à sortir de leurs connaissances) n'est pas relevant dès lors que le manquement constaté signifie non pas que l'émission ne relève pas du champ de l'information, mais qu'elle ne répond pas au contrat d'information qu'elle entend remplir en diffusant une telle émission. La recommandation du CSA ne dit rien d'autre quand elle indique que « Le travail journalistique n'exclut pas l'expression d'une opinion, l'affect ou l'humour. Néanmoins, il convient que le contrat de lecture passé, même implicitement, avec le récepteur soit clair et défini par le genre du programme ou la ligne éditoriale du service de média. Les genres hybrides, tels que l'info-divertissement, ne peuvent donc être exclus a priori de la qualification d'information ».

Enfin, le CDJ rappelle aussi, comme il a déjà pu le souligner dans des avis antérieurs, qu'il est compétent pour traiter des propos tenus par des journalistes qui ont le rôle de débatteurs / chroniqueurs. Les contenus journalistiques diffusés dans ce contexte doivent en effet respecter les principes de déontologie journalistique au premier rang desquels la vérification des faits.

2. Sur le fond du dossier

Le CDJ rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Ce droit à l'information doit s'exercer dans le respect de la déontologie.

A cet égard, le Conseil note d'abord que les propos polémiques de B. Lahaie peuvent être considérés comme relevant de l'intérêt général en raison de leur diffusion préalable dans l'espace public et des nombreux commentaires qu'ils avaient déjà suscités dans plusieurs médias, en France comme en Belgique. Il retient que si la teneur de ces propos publics peut choquer, pour autant on ne peut enlever au média la liberté d'en discuter, d'autant qu'il ne les prend à aucun moment à son compte et s'en distancie de manière explicite à de nombreuses reprises dans l'émission.

Pour le CDJ, le fait que le débat associe des citoyens et non des experts n'est en soi pas contestable sur le plan déontologique. Il souligne, comme il l'a déjà fait à d'autres reprises, que le débat est un mode d'information à part entière qui peut revêtir des formes différentes. Le choix d'une formule plutôt qu'une autre – dans ce cas-ci une libre antenne, soit un échange d'avis sur une question d'actualité, qui ne recourt pas à des experts – relève de la liberté éditoriale du média qui s'exerce en toute responsabilité comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie journalistique. Le Conseil note à ce propos que le média a mis en place des dispositifs techniques et humains spécifiques pour permettre la maîtrise d'antenne de cette émission en direct où l'interactivité avec l'auditeur est centrale. Pour préventifs qu'ils soient, ces dispositifs ne dispensent cependant pas les journalistes et les médias de respecter les règles de déontologie professionnelle qui découlent de leur liberté de presse.

En l'espèce, le Conseil observe que le débat en cause a pour objectif d'établir un dialogue à distance avec l'auteure des propos contestés (« que lui répondez-vous ? »). Il relève que cet angle, dont le média a le libre choix, est mis en perspective par l'animateur qui rappelle le cadre dans lequel les propos ont été tenus, la teneur exacte de l'échange, les explications que B. Lahaie a données par la suite, avant d'inviter les journalistes et les auditeurs à partager leur opinion. Le Conseil estime par ailleurs que l'émission, prise dans son ensemble, ne peut objectivement paraître avoir pour intention de minimiser ou banaliser le viol : l'animateur n'invite pas dans la formulation de la question à marquer un accord ou un désaccord avec l'opinion de B. Lahaie, mais à lui répondre « à distance » ; les chroniqueurs-journalistes donnent quelques éléments d'analyse et soulignent la violence et le caractère inadmissible du viol ; l'animateur répète à plusieurs reprises dans la seconde heure d'émission que le viol est punissable par la loi.

Cela étant, le CDJ est d'avis que la formulation de l'énoncé de la question qui lance le débat (lancement) revêt une importance particulière dans le cadre du format choisi qui se différencie d'un débat classique en ce qu'il sollicite la réaction en direct d'auditeurs. Il estime que l'appréciation déontologique de ce lancement ne peut se confondre avec celle de l'ensemble de l'émission dès lors qu'il en détermine, en oriente et en organise le sens, comme le ferait un titre d'article en presse écrite. Le lancement constitue de ce point de vue un élément d'information à part entière soumis aux règles de déontologie journalistique.

Or, sur ce point, le CDJ observe, à l'instar du communiqué publié par la RTBF au lendemain de l'émission, que l'énoncé de la question qui appelle les auditeurs à participer au débat prête à ambiguïté. Plus précisément, il constate qu'en dépit de la mise en perspective des propos soumis à discussion, le lancement ne prend pas la mesure de la gravité du sujet évoqué et de son impact prévisible sur le public. Dès lors, même si le lancement n'avait visiblement ni l'intention délibérée de choquer en associant viol et jouissance, ni de banaliser les faits de violences sexuelles à l'égard des femmes, le Conseil considère que le média et l'animateur ont, en le formulant, mésestimé les répercussions de l'invitation à répliquer à une opinion polémique sur un sujet de société sensible qui associait dans son énoncé deux termes aussi contradictoires que violence (viol) et plaisir (jouir). Il estime qu'en omettant d'accompagner ce lancement d'un bref éclairage documenté sur la réalité et la complexité du phénomène mis en avant par les propos de B. Lahaie et de rappeler le caractère criminel du viol, le média et l'animateur n'ont pas permis au public de prendre la réelle mesure des propos soumis à discussion et ont ainsi fait preuve de légèreté. Le Conseil rappelle que les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à leur devoir d'information, une responsabilité sociale qui implique, dans le cadre de dossiers sensibles, de prendre la mesure des éventuelles répercussions de l'information dans la société.

Le Conseil considère donc que le préambule (responsabilité sociale et l'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont, sur ce point, pas été respectés. Le CDJ note en outre que le fait que le débat se soit tenu en direct, au lendemain de la première diffusion des propos contestés, n'exonère pas le média et l'animateur de leur responsabilité : l'urgence ne dispense pas de la prudence. L'art. 4 du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ prend note des mesures prises d'initiative par le média pour répondre aux enjeux soulevés par les plaintes. Il rappelle qu'il est tout à l'honneur des journalistes et des médias de reconnaître leurs erreurs et de veiller à ce qu'elles ne se répètent plus de manière à renforcer la confiance qui les lie au public auquel ils garantissent, en vertu de leur responsabilité sociale, la qualité déontologique de l'information qu'ils produisent ou diffusent.

Concernant les propos tenus par les chroniqueurs, le Conseil observe, au vu de l'usage répété de plusieurs précautions langagières, qu'ils tombent dans le registre de l'opinion et du commentaire. Il rappelle que ceux-ci sont libres pour autant qu'ils restent conformes à la déontologie.

En l'espèce, il estime que l'on ne peut reprocher au journaliste, qui évoquait que techniquement on peut jouer lors d'un viol, de ne pas avoir cité ses sources. Le fait, avéré, est énoncé avec prudence (« je ne suis pas un spécialiste (...) je crois que c'est prouvé scientifiquement »). Par ailleurs, l'art. 1 du Code de déontologie prévoit que les journalistes font connaître les sources de leurs informations dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent. Dans ce cas de figure, il apparaît que le déroulement propre au direct et le consensus sur ce qui ne constituait pas un fait non avéré n'ont pas permis au journaliste d'apporter ces précisions.

Par ailleurs, s'il constate que les réponses de la journaliste sont parfois formulées de manière maladroite, le Conseil considère toutefois, sur base de l'écoute des échanges complets (questions, réponses, silences, interruptions, répliques), qu'elles rendent compte d'un avis qui s'appuie sur son expérience professionnelle et qui, s'il peut être contredit par d'autres ou perçu de manière critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée, n'en est pas pour le moins réel. Il note, concernant les passages contestés par les plaignants (viol intrafamilial, frottements dans le métro) que la journaliste n'y minimise pas les situations évoquées mais partage une analyse personnelle de situations qu'elle connaît, qui ne peut en aucun cas être confondue avec les faits : elle-même précise dans l'émission à l'intention du second chroniqueur qu'elle parle de « perceptions » différentes du viol, dont elle réaffirme qu'il est condamnable quel qu'il soit. Le Conseil relève d'ailleurs que l'on ne peut reprocher à l'animateur de ne pas avoir recadré cette journaliste lorsqu'elle évoquait ces questions dès lors que son avis ne constituait pas l'affirmation d'un fait non vérifié et qu'elle partageait une expérience professionnelle dont la teneur pouvait lui paraître raisonnablement pertinente.

Le CDJ souligne que l'animateur d'un débat, comme un intervieweur, a un rôle maïeutique qui peut l'amener à poser des questions tantôt dérangelantes, voire provoquantes, tantôt évidentes ou simplistes, de manière à faire parler ses interlocuteurs. Dans le cas présent, il constate qu'en dépit de leur caractère parfois abrupt, les questions n'ont aucune intention apparente ou délibérée de choquer ou banaliser les faits de violences sexuelles à l'égard des femmes. Il note qu'elles s'inscrivent toujours en lien avec les propos soumis à discussion avec lesquels l'animateur garde constamment une distance prudente. L'animateur qui ne prend parti à aucun moment est par ailleurs respectueux des témoins qui interviennent à l'antenne : il se borne à résumer les témoignages avant de relancer la discussion, le plus souvent en remettant en lumière les propos polémiques soumis au débat. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le ton, dont l'interprétation reste éminemment subjective, ne relève pas d'une appréciation déontologique.

Enfin, le Conseil relève que tant l'animateur que les intervenants ne portent pas atteinte à la dignité des personnes. A aucun moment les propos tenus ne dégradent, n'utilisent ou ne se moquent des témoins ou des victimes de viol en général. Il note que les plaignants n'apportent pas la preuve du fait que les victimes témoignant à l'antenne aient été rendues identifiables contre leur gré. Il ne suit pas non plus le plaignant qui indique qu'ouvrir un débat sur la possibilité de jouer techniquement d'un viol revient à stigmatiser de nouveau les victimes. Le Conseil rappelle de nouveau la liberté pour les médias d'information d'évoquer aussi les questions de société qui choquent, dérangent ou offensent, dans le respect de la déontologie. Il retient sur ce point qu'organiser un débat à propos du viol n'est pas par nature stigmatisant pour les victimes dès lors qu'aucun jugement moral n'est émis à leur propos.

Décision : pour le lancement du débat, la plainte est partiellement fondée dans le chef du média et de l'animateur pour ce qui concerne le préambule ainsi que les art. 3 et 4 ; pour le débat lui-même, la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne le préambule ainsi que les art. 1, 3, 4, 26, 27 et 28.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Vivacité doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous

la séquence, si elle est archivée ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que Vivacité a manqué de responsabilité sociale en omettant de documenter brièvement le fond de la problématique mise en avant dans le lancement d'un débat consacré à une polémique autour de propos relatifs à la possibilité de jouir pendant un viol

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 avril 2019 que l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité / RTBF) qui avait invité ses auditeurs à répliquer à des propos polémiques sur le viol n'avait pas respecté, dans l'énoncé de la question qui lançait le débat, le préambule (responsabilité sociale) ainsi que les art. 3 (omission d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique. Si le CDJ a souligné la liberté, pour le média, d'organiser un débat avec ses auditeurs sur cette question devenue d'intérêt général en raison de sa médiatisation préalable, et s'il a constaté que dans son ensemble l'émission ne pouvait objectivement paraître avoir pour intention de minimiser ou banaliser le viol, ni porter atteinte à la dignité humaine, il a cependant relevé que le média n'avait pas pris suffisamment la mesure de la gravité du sujet et de son impact prévisible sur le public dans la formulation de la question qui invitait les auditeurs à réagir. Le CDJ a en effet relevé qu'à la manière du titre d'un article en presse écrite, un tel lancement constitue un élément d'information à part entière soumis aux règles de déontologie journalistique. En l'occurrence, il a constaté qu'en omettant d'accompagner la question d'un bref éclairage documenté sur la réalité et la complexité du phénomène mis en avant dans les propos soumis à discussion et d'un avertissement préalable sur le caractère criminel du viol, il n'a pas permis aux auditeurs d'en prendre la totale mesure. Dans son avis, le CDJ a salué les mesures prises d'initiative par le média à la suite des plaintes, rappelant qu'il est tout à l'honneur des journalistes et des médias de reconnaître leurs erreurs et de veiller à ce qu'elles ne se répètent plus de manière à renforcer la confiance qui les lie au public.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence archivée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans le lancement de ce débat. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le média avait demandé la récusation de M. David Lallemand. Ce dernier ayant indiqué au CDJ qu'il se déportait dans ce dossier, cette demande est devenue sans objet. C. Carpentier s'est également déportée dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis
Bruno Godaert

Editeurs

Ann Philips
Daniel Van Wylick
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

CDJ - Plainte 18-11 - 24 avril 2019

Ont également participé à la discussion : Clément Chaumont, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président